



SEPA

Single Euro Payments Area

JUIN 2013

S.E.P.A. : Single Euro Payments Area

Il s'agit d'un ensemble d'outils opérationnels permettant à tous les utilisateurs de disposer de moyens de paiement harmonisés, simplifiés et fiables afin de réaliser leurs opérations tant nationales que transfrontalières au sein de l'espace SEPA.

L'entrée en vigueur, au 1er février 2014, de l'Espace de paiement unique a pour conséquence **l'abandon définitif des systèmes nationaux de virement et de prélèvement** dans les 27 pays de l'Union européenne, ainsi qu'en Islande, en Norvège, au Lichtenstein, en Suisse et à Monaco.

Les entreprises qui n'auront pas migré verront leurs **moyens de paiement bloqués**. SEPA rend indispensables des modifications dans les systèmes d'information et de paiement. Mais la migration a aussi des impacts importants en termes d'organisation et des conséquences sur le plan juridique.

Dans le cadre du SEPA, la norme ISO 20022 WML a été adoptée et est obligatoire pour les échanges de fichiers entre entreprises et banques. Il est nécessaire de vérifier auprès des fournisseurs de la **correcte mise à jour des outils de gestion** et de convenir avec les établissements bancaires du **format des échanges informatiques SEPA et de la transmission des ordres**.

Le virement SEPA

Il permet de transférer des fonds d'un compte à un autre dans l'espace SEPA avec la même facilité que les virements domestiques. Il utilise les coordonnées bancaires IBAN et BIC et permet la transmission de 140 caractères (au lieu de 31).

Les standards techniques retenus facilitent le traitement automatisé d'où un gain de temps non négligeable : depuis le 1^{er} janvier 2012, il est exécuté en **1 jour ouvrable**.

- **PRE-REQUIS :**

1 – Contacter le fournisseur de logiciel et/ou expert-comptable pour **vérifier la compatibilité des outils de gestion** avec les moyens de paiement SEPA (référentiel client, logiciel de gestion, logiciel de paie...)

2 – Rencontrer le banquier afin de **convenir du format retenu** pour les échanges informatiques SEPA avec l'établissement bancaire ;

3 – S'assurer de bien **disposer des coordonnées bancaires** des tiers sous forme BIC ou IBAN.

IBAN - International Bank Account Number : 24 caractères maximum contenant le code du pays, une clé de contrôle et l'identifiant du compte national.

BIC - Business Identifier Code (identifiant de la banque) : 8 ou 11 caractères ;

Le prélèvement SEPA

Le prélèvement est un paiement à l'initiative du créancier, sur la base d'un mandat signifiant l'autorisation préalable du créancier. Tout comme pour le virement SEPA, les coordonnées bancaires internationales (IBAN & BIC) sont utilisées.

- **PRE-REQUIS :**

1 – **Obtenir un identifiant créancier SEPA**. L'émission de prélèvement SEPA s'effectue selon des conditions préalablement convenues par les banques. La mise à jour du contrat avec la banque peut être nécessaire pour l'émission d'ordres de prélèvement SEPA.

2 – Rencontrer le banquier afin de **convenir du format retenu** pour les échanges informatiques SEPA avec l'établissement bancaire et **s'assurer de la capacité à traiter les informations supplémentaires** contenues dans les ordres de prélèvement SEPA (référence unique de mandat, identifiant créancier SEPA, type de paiement, séquence de présentation du paiement et le libellé de l'opération).

3 – S'assurer de bien **disposer des coordonnées bancaires** des tiers sous forme BIC ou IBAN.

4 – En l'absence d'autorisation de prélèvement préexistante, **obtenir un mandat signé du client** débiteur dont l'archivage est de la responsabilité du créancier. Dans le cadre d'un prélèvement national migrant vers un prélèvement SEPA, **informer les clients débiteurs**.

Le prélèvement SEPA

Ce qui change avec le prélèvement SEPA

Mandat de prélèvement SEPA	ICS	RUM	Pré-notification	Informations transmises	Emission	Délai	Libellé	Incidents de paiements
L'autorisation et la demande de prélèvement actuelles sont remplacées par un document unique qui doit être conservé par le créancier.	Chaque créancier doit posséder un Identifiant Créancier SEPA.	Une Référence Unique de Mandat doit être attribuée pour chaque mandat.	Elle doit être adressée par le créancier à son débiteur pour l'avertir d'un prélèvement au moins 14 jours calendaires avant son échéance.	ICS, RUM, date de signature du mandat	Elle est réalisée selon des séquences distinctes : FIRST (1er prélèvement), RECURRENT (prélèvements suivants), FINAL (dernier prélèvement), ONE OFF (prélèvement ponctuel)	5 jours ouvrés pour un prélèvement ponctuel ou le premier d'une série et 2 jours pour un ordre de prélèvement récurrent	31 à 140 caractères	Nouvelles règles

Le mandat de prélèvement

Il s'agit de l'équivalent SEPA de l'autorisation et de la demande de prélèvement du prélèvement national.

- **CONDITIONS DE FORME :**

Le mandat SEPA représente l'expression du consentement du débiteur aux futures opérations de prélèvement. Il est matérialisé par un formulaire signé par le débiteur **sous forme papier ou électronique**.

Le créancier est libre de présenter le mandat à sa convenance sous réserve de faire apparaître un certain nombre de mentions obligatoires.

L'article 1316-1 du code civil conditionne l'admission d'un écrit sous forme électronique comme preuve, au même titre que l'écrit sur support papier, à deux conditions :

- L'identification certaine de l'auteur de l'acte ;
- La création et la conservation de l'acte qui en garantissent son intégrité.

Le créancier est **seul responsable** de la conservation des mandats signés et de la gestion de leur cycle de vie.

Le mandat de prélèvement

En signant le mandat SEPA, le débiteur autorise deux opérations :

- L'émission d'ordre de prélèvement SEPA par le créancier ;
- Le débit de son compte du montant des ordres présentés en banque.

- **CONTINUITÉ DES MANDATS EXISTANTS :**

Les autorisations de prélèvements signées pour les prélèvements nationaux **restent valables** lors du passage à SEPA. Il est cependant nécessaire d'informer les clients prélevés du passage au SEPA de leurs prélèvements à venir.

Cette information peut se faire par tout moyen dans un délai de **14 jours avant l'échéance**. Elle doit comporter les informations suivantes : ICS, la RUM attribuée au mandat migré, la notion de migration du prélèvement nationale, le montant et la date d'échéance du prélèvement concerné, les coordonnées auxquelles le débiteur pourra adresser ses demandes en cas de réclamation.

Il est également vivement conseillé de faire apparaître la mention suivante : « *Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-86, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au prélèvement national que vous avez signé demeure valable pour le prélèvement SEPA ; nous continuerons à envoyer des ordres de prélèvement à votre banque pour faire débiter votre compte conformément à l'autorisation que vous lui avez donnée* ».

Le mandat de prélèvement

- CADUCITE DES MANDATS

Le client peut à tout moment **révoquer son mandat** SEPA. Par ailleurs, un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de **36 mois** devient caduc. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat qui comportera donc une **nouvelle RUM**.

Impacts

- **PLUS D'OBLIGATIONS DU COTE DES CREANCIERS :**

- Pré-notification obligatoire ;
- Obligation de séquençement des prélèvements SEPA ;
- Plus d'informations à fournir....

Mais des délais raccourcis !

- **PLUS DE VIGILANCE DU COTE DU DEBITEUR :**

- Contrôle possible à partir des relevés bancaires en rapprochant l'ICS du créancier et la RUM ;
- Services de sécurisation des paiements proposés par les banques : alertes automatiques, possibilité de créer des listes noires ou blanches d'ICS ...

Mais de plus grandes facilités de contestation !

Impacts

Un débiteur dispose d'un délai de **8 semaines** (à compter de la date de débit du compte) pour obtenir le remboursement d'un prélèvement autorisé. Le créancier verra son compte débité du montant du prélèvement contesté et il lui reviendra de se rapprocher de son client débiteur pour régler leur différend.

Un débiteur peut également demander dans un délai de **13 mois** le remboursement d'un prélèvement « non autorisé ». Une telle demande donne lieu au remboursement immédiat de la transaction incriminée.

Le créancier dispose d'un délai de **7 jours** pour fournir la copie du mandat et les éventuels justificatifs. En l'absence de preuve suffisante, le compte du créancier sera débité du montant du prélèvement contesté.

Foire aux questions

- **Combien coûte un virement/prélèvement SEPA ?**

Le virement et le prélèvement SEPA sont des services de paiement dont le prix dépend de la politique tarifaire de chaque banque. **La réglementation européenne impose néanmoins que le prix soit identique quelle que soit la provenance et la destination du virement/prélèvement SEPA dans l'Union européenne.**

- **Ma banque peut-elle appliquer des dates de valeur sur la comptabilisation des virements ou prélèvements SEPA ?**

La législation européenne a **interdit les dates de valeur défavorables au client**. La directive 2007/64 sur les services de paiement a été transposée par l'ordonnance N° 2009-866 du 15 juillet 2009 et dispose que :

- pour le compte de paiement du bénéficiaire, la date de valeur du crédit n'est pas postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire;
- pour le compte de paiement du payeur, la date de valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.

Foire aux questions

- **Existe-t-il une limitation de montant pour les virements/prélèvements SEPA ?**

Il existe une limite technique dans les guides de mise en oeuvre ("Implementation Guidelines") fixée à **999.999.999,99** €uros par transaction. Conformément au règlement N° 260/2012, les schémas de paiement ("schemes") ne sont pas tenus d'exécuter des transactions d'un montant supérieur à ce plafond.

Les banques peuvent éventuellement imposer une **limite inférieure** en fonction de leurs procédures opérationnelles. De manière générale, les opérations traitées et notamment leurs montants sont fonction des relations entre chaque client et sa banque (en particulier en termes de crédits accordés par l'établissement bancaire).

- **Qu'est-ce qui change pour les virements internationaux à destination d'un pays non membre de l'espace SEPA ou pour les opérations de virement en devises ?**

Les règles de traitement des virements internationaux à destinations d'un pays non membre de l'espace SEPA ne sont pas affectées par la mise en oeuvre du projet SEPA et demeurent ainsi **inchangées**.

De même les opérations de paiement dans d'autres devises que l'euro à l'intérieur de l'espace SEPA ne sont pas concernées.

Foire aux questions

- **Que faire en cas de virement SEPA émis à tort ?**

Les règles de fonctionnement du virement SEPA prévoient des opérations qui permettent d'empêcher ou d'annuler l'exécution d'un ordre de virement. **Dans le cas où un donneur d'ordre aurait émis un virement SEPA à tort, il doit immédiatement en informer sa banque qui engagera les démarches nécessaires.** Celle-ci pourra le cas échéant facturer la réalisation de telles opérations à son client à l'initiative de l'ordre émis à tort.

A noter que la banque de l'émetteur n'est pas responsable de la mauvaise exécution d'une opération de paiement pour laquelle l'utilisateur du service de paiement a fourni un IBAN inexact.

- **Que faire en cas d'un prélèvement émis à tort ?**

Les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA prévoient des opérations qui permettent d'empêcher ou d'annuler l'exécution d'un ordre de prélèvement. **Dans le cas où un créancier aurait émis un ordre de prélèvement SEPA à tort, il doit immédiatement en informer sa banque qui engagera les démarches nécessaires.** Celle-ci pourra le cas échéant facturer la réalisation de telles opérations à son client à l'origine de l'anomalie.

- **Dans quelle langue doit-être rédigé le mandat ?**

Le texte du mandat doit être rédigé dans l'une des langues du pays du débiteur et en anglais si le créancier ne peut déterminer la langue du débiteur.

Conclusion

Depuis maintenant 3 ans, les **administrations publiques** ont commencé la migration des près de 850 millions de virements qu'elles émettent annuellement (Collectivités territoriales et les organismes de Sécurité sociale).

La migration des prélèvements est elle aussi très largement engagée.

Selon une enquête réalisée par le Medef en janvier, près **d'une entreprise sur deux** ne s'était pas encore intéressée à la question, malgré la proximité de l'échéance.

Toujours selon le MEDEF, si 87,5 % des grandes entreprises ont déjà lancé le projet, moins d'une sur deux sera prête avant l'automne, et près d'une sur cinq n' imagine pas y parvenir avant la veille de l'échéance, le 30 janvier 2014.

86 % des entreprises concernées par la migration SEPA sont de petites et moyennes structures qui réalisent moins de 500 transactions par mois.

Conclusion



Becouze

Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : @BecouzeOff